



Nom et logo de la Commune

**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE MISSIONS RELEVANT
DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

ENTRE

La Communauté de communes de la Veyle, dont le siège est fixé à Pont-de-Veyle,

Représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 27 Novembre 2023.

Ci-après désignée « la Communauté »

D'UNE PART,

ET

La Commune de **XX**, sise **XX**

Représentée par **son Maire**, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune »

D'AUTRE PART,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-18DCC-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2026

PREAMBULE

La Communauté de communes de la Veyle dont le périmètre et le siège ont été fixés par l'arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des Bords de VEYLE du 8 décembre 2016 exerce, à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau » et « assainissement », en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a pour effet de modifier l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »).

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (ci-après « EPCI ») entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ces modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de l'EPCI et de la commune. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Après 4 ans de coopération entre la Communauté de communes et les communes qui continuent d'exploiter les ouvrages d'assainissement en régie, il est décidé de poursuivre cette collaboration.

Cette présente convention, prévue par les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, vise à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, l'exploitation des ouvrages en lien avec l'exercice de la compétence « assainissement collectif ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du transfert au 1^{er} janvier 2020 de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de communes de la Veyle, la présente convention a pour objet de confier à la Commune, l'exécution de certaines missions relevant de la compétence « assainissement collectif ».

Cette dernière réalise les missions listées en annexe 1.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions visées par la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, réglementations et procédures applicables ainsi que tout texte juridique opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention, y compris les soirs et week-end.

Les missions qui seront exercées, par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune par du personnel affecté par celle-ci à l'exercice de ces missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice.

Les missions réalisées doivent être notifiées dans un carnet de relevé remis chaque année par la Communauté de communes à la Commune. Ce cahier précise le temps passé et les actions réalisées.

La présence d'un employé communal peut être jugée nécessaire par le service assainissement à une réunion. Dans ce cas, le temps de présence de l'agent doit être notifié dans le carnet de relevé au même titre que n'importe quelle autres tâches d'exploitation.

La Communauté de communes utilisera ce carnet pour confirmer les heures réalisées mais aussi pour saisir les informations d'exploitation dans le cadre des bilans annuels règlementaires des systèmes d'assainissement.

La commande de prestations externalisées (maintenance, dépannage par une entreprise spécialisée) est réalisée directement par la Communauté de communes. Cependant, l'accueil du prestataire sera réalisé sur site par l'employé communal. Il restera néanmoins possible pour la commune de commander une prestation en cas d'urgence un soir ou un week-end, avec une entreprise qui est titulaire d'un marché avec la communauté de communes.

En cas d'absence d'un employé communal qui ne peut pas être remplacé (congrés, arrêt maladie dans une commune avec un seul agent), la Communauté de communes peut effectuer les tâches d'exploitation à titre temporaire pendant une courte période pour assurer la continuité de service. Pour des congés, il convient de prévenir au minimum 3 semaines avant afin que le service assainissement puisse s'organiser en conséquence.

En cas de recrutement d'un nouvel agent, le Service assainissement peut réaliser à la demande de la Commune une formation sur site pour expliquer les tâches d'exploitation à réaliser sur le réseau et la station d'épuration.

ARTICLE 3 : PERSONNEL ET SERVICES

Les personnels exerçant, au titre de la compétence « assainissement collectif », les missions objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Maire s'assure que son personnel ait les qualifications et habilitations requises pour les tâches confiées.

Ces personnels demeurent également sous l'autorité fonctionnelle du Maire

ARTICLE 4 : MODALITES PATRIMONIALES

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions visées par la présente convention ont été mis de plein droit à disposition de la Communauté par la Commune suite au transfert de la compétence « assainissement collectif ».

Ces biens nécessaires à l'exécution de la compétence assainissement collectif ont fait l'objet d'une mise à disposition de la Communauté de communes consécutivement au transfert de la compétence. Les biens ont été listés dans un procès-verbal de mise à disposition en 2020.

La Communauté autorise la Commune à les utiliser pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

La gestion, l'entretien et la maintenance et les petites réparations des biens sont assurés par la Commune pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES COMPTABLES ET BUDGETAIRES

L'évaluation de la valeur de la prestation effectuée par la Commune au profit de la Communauté tient compte du temps passé par les agents communaux pour réaliser les missions confiées et prend en compte l'indemnisation des matériels utilisés pour ladite activité.

Le calcul s'appuie sur une base unitaire de **22 Euros par heure passées**, comprenant :

- le salaire,
- le matériel
- et l'équipement, y compris les équipements de protection individuel, et toutes sujétions diverses. Cette base tient compte de l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution du service.

Ce montant sera revalorisé tous les ans, selon l'indice de l'insee 001565187 : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution.

**La valeur de l'indice de base (0) et la valeur du 1^{er} janvier 2024 soit 132,4.
La revalorisation sera basée sur le dernier indice connu au 1^{er} décembre.**

En cas d'intervention avec un tracteur de plus de 50 CH pour l'utilisation d'outils spécifiques, la commune pourra être indemnisée d'un montant préalablement validé entre la Commune et la Communauté de communes pour permettre la prise en charge du coût horaire spécifique. Ce temps et les machines utilisées sont clairement précisés dans le cahier de relevé.

Le paiement s'effectuera une fois par an, au cours du dernier trimestre de l'année N, via un mandat payé par la Communauté de Communes de la Veyle aux vues des heures.

La procédure est la suivante :

- Fin novembre, la Commune fournit le relevé d'heures, de l'année N, consignées dans le cahier de relevé. Pour ce faire la Commune enverra au service assainissement
 - o le carnet de relevé accompagné
 - o un tableau reprenant par mois le nombre d'heures réalisées par mois.

Le temps du mois de décembre de l'année N est estimé. Si des différences apparaissent entre l'estimation de décembre et le réel, la régularisation sera faite lors de la présentation de l'avis des sommes à payer relatif à l'année N+1. En cas d'interventions exceptionnelles

en décembre de l'année N-1, ce temps est rajouté pour régularisation dans l'état des heures de l'année N.

- La Communauté de communes produit l'avis des sommes à payer, précisant :
 - o l'actualisation du taux horaire
 - o la valeur de la prestation au taux horaire selon les heures réalisées
 - o le cas échéant, le montant lié à l'utilisation d'un tracteur agricole.

Le paiement se fait par mandat administratif en décembre.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant notamment contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution des missions visées par la présente convention et qui sont mis à sa disposition par la Communauté.

La Commune transmet pour information à la Communauté la ou les polices d'assurance.

La Communauté, titulaire de la compétence « assainissement collectif » portera la responsabilité pleine et entière de tout sinistre ou désordre générés tant vis-à-vis des tiers que de l'atteinte potentielle à l'environnement.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

La Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire.

La Commune laisse donc libre d'accès, à la Communauté ainsi qu'à ses agents, toutes les informations ayant trait à la réalisation des missions confiées par la présente convention.

Lors du premier trimestre de l'année n+1, un échange entre la Commune et la Communauté pourra avoir lieu sur le fonctionnement du système d'assainissement. Si nécessaire, ce bilan sera l'occasion pour aborder une éventuelle régularisation concernant les heures, mais aussi pour aborder les difficultés rencontrées ou à venir concernant l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée avant son terme dans les cas suivants :

- Par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre partie des stipulations de la présente convention, cent-vingt (120) jours après l'avoir mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- Par accord entre les parties et dans le respect d'un délai de préavis de quatre (4) mois.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Lyon.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de règlement de litige que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à XX, le XX

Pour la Communauté,

Pour la Commune,